



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté lors de la séance du Conseil municipal du
16 avril 2026

RÉSUMÉ

Depuis le 1er mars 2020, le règlement intérieur est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus.

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil municipal de Tacoignières et d'organiser ses activités.

(Art. L.2121-8 du CGCT).

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806058-20260416-2026_IV_30-

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LA PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 1 : Périodicité des séances	2
Article 2 : Convocations.....	2
Article 3 : Convocations en cas d'urgence.....	2
Article 4 : Ordre du jour	2
CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 5 : Commissions municipales	2
Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales	3
Article 7 : Commission d'Appel d'Offres	3
CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 8 : Fonction du président de séance.....	3
Article 9 : Quorum	3
Article 10 : Pouvoirs.....	3
Article 11 : Secrétaire de séance	4
Article 12 : Accès et tenue du public.....	4
Article 13 : Enregistrement des débats	4
Article 14 : Séance à huis clos.....	4
Article 15 : Police de l'assemblée.....	4
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	5
Article 16 : Délibérations.....	5
Article 17 : Déroulement de la séance	5
Article 18 : Débats ordinaires	5
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire.....	5
Article 20 : Suspension de séance	5
Article 21 : Vote.....	6
Article 22 : Clôture des discussions	6
CHAPITRE V : PUBLICATION DES DEBATS	6
Article 23 : Comptes rendus	6
CHAPITRE VI : LE DROIT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	6
Article 24 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marchés.....	6
Article 25 : Droit d'expression des élus	7
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	7
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint	7
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 28 : Modification du règlement intérieur	7
Article 29 : Application du règlement intérieur	8

CHAPITRE I : LA PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre, conformément à la loi.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocations (Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'un projet de rapport donnant les éléments explicatifs nécessaires pour délibérer.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Convocations en cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur le bien-fondé de l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont préalablement soumis, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les questions qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Commissions municipales (Articles L.2121-22 et L.2143-3 du CGCT)

Le conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'Administration soit à l'initiative de ses membres.

Le nombre et les compétences des commissions sont fixées par le conseil municipal.

Les commissions sont convoquées par le maire, président de droit, ou par le vice-président, au plus tard la semaine précédant la tenue du conseil municipal.

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les questions qui leur sont soumises et examinent en particulier les rapports relatifs aux sujets de délibération.

Le président peut convoquer, soit à son initiative, soit à la demande de la commission, toute personne qu'il paraît utile de consulter.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Fonction du président de séance (Articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, clôt les discussions et lève les séances.

Article 9 : Quorum (Article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Pouvoirs (Article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion.

Article 11 : Secrétaire de séance (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu.

Article 12 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Pour satisfaire les règles de sécurité en vigueur, le public n'est admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée qu'à concurrence des places disponibles.

Durant toute la séance, il doit se tenir assis et garder le silence : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est interdit de fumer et de troubler par cris, paroles, gestes, sonneries de téléphone portable ou toute autre façon, les délibérations du conseil.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Article 13 : Enregistrement des débats (Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du conseil peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle, sauf lors des séances du conseil municipal tenues à huis-clos.

Le maire peut également faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement des débats si le bon déroulement de la séance est menacé.

Article 14 : Séance à huis clos (Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police de l'assemblée (Article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Toute manifestation de quelque nature qu'elle soit, est formellement interdite.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il sera dressé un procès-verbal aux fins de poursuite.

En cas de crime ou délit, le maire dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être éteints.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS

Article 16 : Délibérations (Article L.2121-29 du CGCT)

Le Conseil municipal règle pas ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire appelle les questions figurant à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements conformément à l'article L.2312-1 du CGCT. Il est une étape importante de la préparation budgétaire. Ce débat n'engendre aucune décision mais consiste en une simple discussion. L'exécutif demeurant entièrement libre des suites à réserver à la préparation du budget.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire.

Une note de synthèse est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre d'accepter et d'en fixer la durée. Le conseil peut se prononcer sur une suspension sollicitée par le tiers des membres en exercice.

Article 21 : Vote (Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte, ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants. Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art.L.1612-2 du CGCT).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

CHAPITRE V : PUBLICATION DES DEBATS

Article 23 : Comptes rendus (Article L.2121-25 du CGCT)

Un document unique rend compte des délibérations. Le compte rendu comporte les noms des conseillers qui ont pris part aux débats ainsi que les résultats des votes.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux prévus à cet effet.

Le compte rendu est élaboré sous la responsabilité du maire et imprimé dans un recueil spécifique des délibérations.

Il est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. La liste d'émargement est jointe au registre des délibérations.

CHAPITRE VI : LE DROIT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 24 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

(Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 25 : Droit d'expression des élus (Article L.2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Article 26 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L.2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint (Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Lors que le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE VII : QUESTIONS DIVERSES

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal de la commune de Tacoignières, le 21 mars 2026 par délibération n°2026-III-15.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E.legalite.com